

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1014-2017	Diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, Loi apportant... — Entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi	5025
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1015-2017	Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (Mod.)	5027
1016-2017	Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (Mod.)	5028
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement — Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (Mod.)	5029

Projets de règlement

Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	5031
---	------

Décisions

11305	Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution (Mod.)	5033
11306	Producteurs de poulettes — Conditions de production (Mod.)	5033

Décrets administratifs

976-2017	Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif.	5035
977-2017	Abrogation de certains décrets	5035
978-2017	Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	5035
979-2017	Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française.	5036
980-2017	Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	5036
981-2017	Ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	5036
982-2017	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine.	5037
983-2017	Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise	5037
984-2017	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.	5038
985-2017	Ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation	5038
986-2017	Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional	5039
987-2017	Ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles	5039
988-2017	Ministre déléguée aux Transports	5039
989-2017	Conseil du trésor	5040
990-2017	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable.	5040
991-2017	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel.	5041
992-2017	Comité des priorités et des projets stratégiques	5042
993-2017	Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études	5043

995-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2017	5044
996-2017	Nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec	5045

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2017, 18 octobre 2017

**Loi apportant diverses modifications législatives
pour renforcer la protection des personnes
(2016, chapitre 12)**

— **Entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ATTENDU QUE la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12) a été sanctionnée le 8 juin 2016;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 8 juin 2016, à l'exception des articles 1, 2, 3, du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 8 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 27 novembre 2017 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67378

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2017, 18 octobre 2017

Code civil du Québec

Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

ATTENDU QUE la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12) a été sanctionnée le 8 juin 2016;

ATTENDU QUE les articles 1 et 2 de cette loi entrent en vigueur le 27 novembre 2017 en vertu du décret numéro 1014-2017 du 18 octobre 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 du Code civil, tel que modifié par l'article 1 de cette loi, les règles relatives à la procédure de changement de nom et à la publicité de la demande de changement de nom sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 67 de ce Code, tel que modifié par l'article 2 de cette loi, les règles relatives à la publication de l'avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision concernant une demande de changement de nom sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2017 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Code civil du Québec

(Code civil, a. 64 et 67; 2016, chapitre 12, a. 1 et 2)

1. L'article 4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o copie de la dispense spéciale de publication, le cas échéant. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la demande de changement de nom, sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 63 du Code civil.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le demandeur y ait consenti. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « concernant la personne visée par la demande »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « son nom » par les mots « le nom de la personne visée par la demande »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de son domicile » par les mots « du domicile de la personne visée par la demande »;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « les lieu et date » par les mots « la période de publication »;

5^o la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de la manière prévue à l'article 22, ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Toute personne intéressée peut notifier ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil dans les 20 jours suivant la fin de la publication de l'avis prévu à l'article 5. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la section III » par « l'article 8 ».

9. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « DE L'ÉTAT CIVIL », de « ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION QUI AUTORISE LE CHANGEMENT DE NOM ».

10. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de sa décision qui autorise le changement de nom ou de la décision judiciaire, rendue en révision de sa décision, qui l'autorise sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 67 du Code civil.

Cet avis est publié dès que le changement de nom produit ses effets. ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « changement de nom » par « la décision qui autorise le changement de nom »;

2^o le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o, de « d'autoriser » par « qui autorise »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les lieu et » par « la »;

4^o la suppression du paragraphe 7^o.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 110 » par « aux articles 109 à 140 ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 » par « 20 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017.

67379

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2017, 18 octobre 2017

Code civil du Québec

Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil, les règles relatives à la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil sont fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2017 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(Code civil, a. 130)

1. L'article 1 du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (chapitre CCQ, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la déclaration tardive de filiation.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le déclarant y ait consenti. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans les paragraphes 1^o et 3^o, des mots « du domicile »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « les lieux et date » par « la période de publication »;

3^o la suppression du paragraphe 6^o;

4^o la suppression, dans le paragraphe 7^o, du mot « mineur »;

5^o le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « de la dernière publication d'un avis de cette déclaration » par « suivant la publication de l'avis ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017

67380

A.M., 2017-08

Arrêté numéro V-1.1-2017-08 du ministre des Finances en date du 17 octobre 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

VU que les paragraphes 3^o et 16^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme a été adopté par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n^o 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 16 du 27 avril 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 septembre 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0115, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n^o 2017-PDG-0116, le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 17 octobre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o et 16^o)

1. L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le texte avant le sous-paragraphe a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

2. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

3. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Au Québec, pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017 et ayant notamment pour objet de faciliter l'abrègement du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o et 16^o)

1. L'article 6.3 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

2. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Au Québec, pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017 et ayant notamment pour objet de faciliter l'abrègement du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.

67377

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation de recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction. Il prévoit en outre les nouvelles conditions à satisfaire pour monter sur une locomotive ou un convoi de roulage.

L'étude de ce projet révèle un impact économique non-récurrent d'environ 110 000 \$ pour la formation des opérateurs de machines d'extraction sur les particularités de la machine qu'ils utiliseront et de 25 000 \$ pour l'installation de marchepieds et de poignées sur des locomotives et des wagons de convois de roulage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, Ingénieure et conseillère-experte – secteur mines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 19^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.4, du suivant :

« **27.5** L'opérateur de machine d'extraction doit recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction avant de l'utiliser. Cette formation, offerte par l'employeur ou la personne qu'il désigne, doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1^o les dispositifs de sécurité de la machine d'extraction;
- 2^o le fonctionnement des systèmes de freins et la procédure d'essai des freins;
- 3^o les procédures d'utilisation de la machine d'extraction en tambour simple;
- 4^o les registres de la machine d'extraction;
- 5^o les procédures et directives en lien avec la machine d'extraction;
- 6^o les règles et les mesures de sécurité, dont celles prévues à l'article 117;
- 7^o les systèmes de signalisation et de communication;
- 8^o les fonctions d'opération de la machine d'extraction. ».

2. L'article 200.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 200.1, du suivant :

« **200.2** Il est permis de monter sur une locomotive ou un convoi de roulage si le travailleur est placé sur un marchepied, à l'arrière d'une locomotive qui n'est pas rattachée à un wagonnet, ou à l'arrière du convoi de roulage, si les conditions suivantes sont respectées :

1° la locomotive ou le wagonnet est muni de poignées et d'un marchepied permettant au travailleur de se tenir debout;

2° l'espace libre au-dessus du haut du marchepied est d'au moins 2 m (6,6 pi);

3° le marchepied est utilisé par un maximum de deux travailleurs.

L'arrière, aux fins du premier alinéa, est déterminé par la direction opposée à celle du déplacement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67411

Décisions

Décision 11305, 16 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Transporteurs de bois privé du Nord Inc.

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11305 du 16 octobre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc, tel qu'approuvé par les membres de l'association Les Transporteurs de bois privé du Nord inc. présents à l'assemblée générale dûment convoquée et tenue le 11 mai 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux transporteurs de bois privé du nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 133)

1. Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (chapitre M-35.1, r. 94) est modifié, à son article 1, par le remplacement de « une contribution de base de 200 \$ aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. » par :

« , aux Transporteurs de bois privé du Nord inc., une contribution de base de :

1° 1°215 \$, pour l'année 2018;

2° 2°230 \$, pour l'année 2019;

3° 3°250 \$, à compter de l'année 2020. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée chaque année, au plus tard le 31 janvier, par chèque ou mandat à l'ordre des Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Le paiement doit être expédié au siège de l'organisme à l'attention du secrétaire. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67409

Décision 11306, 16 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulettes

— Conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11306 du 16 octobre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors de réunions tenues les 1^{er} septembre 2016, 15 juin 2017 et 30 août 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié à l'article 1 par le remplacement de «et restreindre l'utilisation d'antibactérien.» par «, restreindre l'utilisation d'antibactérien et rendre obligatoire la déclaration, par le producteur, des maladies avicoles visées par le présent règlement aux fins d'assurer la mise en place rapide et efficace de mesures appropriées permettant d'en minimiser les conséquences.».

2. L'article 8 du règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de «106,68» par «270,97»;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de «276,86» par «703,22»;

3° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «132,08» par «335,48»;

4° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «276,86» par «703,22».

3. Les articles 23 et 24 sont remplacés par les suivants :

«**23.** Un producteur ne peut administrer d'antibactérien à une poulette sauf s'il agit conformément à une prescription d'un vétérinaire et que, si la poulette est âgée de plus de 12 semaines, la prescription vise à corriger un problème de santé.

24. Le producteur qui administre un antibiotique à une poulette doit en aviser par écrit Les Éleveurs de poulettes du Québec dans les 2 jours suivant l'obtention de la prescription du vétérinaire.

Lorsque l'antibactérien a été administré à une poulette de plus de 12 semaines, il doit joindre à cet avis une copie de la prescription du vétérinaire et fournir les renseignements suivants :

1° le numéro du troupeau en traitement;

2° l'éleveuse dans laquelle la poulette est élevée;

3° le nom du producteur d'œufs à qui la poulette est destinée;

4° le type d'antibactérien prescrit;

5° la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant;

6° le diagnostic du médecin vétérinaire traitant en joignant une copie de l'ordonnance.

24.1. Lorsque l'antibactérien a été administré à une poulette d'au plus 12 semaines, le producteur doit conserver la prescription pour une période de 24 mois et la remettre aux Éleveurs de poulettes du Québec sur demande.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67410

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 976-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1° ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2° ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3° ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Jean-Marc Fournier ou, en son absence, à madame Christine St-Pierre, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 26-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67347

Gouvernement du Québec

Décret 977-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets numéros 35-2016 du 28 janvier 2016 et 407-2017 du 26 avril 2017 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67348

Gouvernement du Québec

Décret 978-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 374-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67349

Gouvernement du Québec

Décret 979-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française soit chargée de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 106-2016 du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67350

Gouvernement du Québec

Décret 980-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion la responsabilité de l'application de la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 370-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67351

Gouvernement du Québec

Décret 981-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le ministre et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit désigné, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), pour l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soient confiées notamment les responsabilités suivantes :

1° l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2° l'application de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3° l'application de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

4° la mise en application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE, conformément à cet article, lui soit confiée la responsabilité de mettre en place les mesures qui permettront d'assainir et de stabiliser la situation financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 368-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67352

Gouvernement du Québec

Décret 982-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur exerce les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'égard de l'enseignement supérieur, et qu'à ces fins, elle assume, au sein du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à celles-ci, ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Éducation et Enseignement supérieur»;

QUE, conformément à cet article, dans toute loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, sauf en ce qui concerne les fonctions exercées par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE, conformément à cet article, soient notamment confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la condition féminine, ainsi que des crédits du portefeuille «Économie, Science et Innovation» qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 108-2016 du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67353

Gouvernement du Québec

Décret 983-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques les responsabilités et les fonctions suivantes :

1^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3^o les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4^o la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise la responsabilité d'assurer la prise en compte des préoccupations des Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 40-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67354

Gouvernement du Québec

Décret 984-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

1^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, la responsabilité de l'application des sections IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections;

3^o la responsabilité de l'application de la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 3.41.2 de cette loi et à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4^o la responsabilité du Secrétariat à la Capitale-Nationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o la responsabilité des effectifs et des crédits afférents à ces fonctions, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 435-2014 du 14 mai 2014 modifié par le décret numéro 53-2017 du 31 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67355

Gouvernement du Québec

Décret 985-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Justice » qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions et la responsabilité suivantes :

1^o les fonctions du ministre du Travail prévues à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o les fonctions du ministre du Travail prévues à la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

3^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Travail, Emploi et Solidarité sociale » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), soit confiée à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation la responsabilité de l'application du Titre I de cette loi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2° les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3° la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues à cette loi;

4° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire» qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce l'ensemble de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67356

Gouvernement du Québec

Décret 986-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional ait pour fonctions de seconder la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes, et ce, en concertation avec les ministres concernés :

1° accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2° mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises, comme un dossier unique et un guichet unique;

3° favoriser le développement économique régional, notamment par le biais des fonds de diversification économique;

4° la responsabilité de l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente adoptée par le décret numéro 925-2017 du 20 septembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67357

Gouvernement du Québec

Décret 987-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles ait pour fonctions de seconder le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions de celui-ci à l'égard de la gouvernance et de la gestion des contrats des organismes publics, à l'égard de l'intégrité des marchés publics ainsi qu'à l'égard des ressources informationnelles des ministères, des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67358

Gouvernement du Québec

Décret 988-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la ministre déléguée aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports, de

la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions de celui-ci à l'égard des infrastructures routières de l'Est du Québec et du transport aérien régional.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67359

Gouvernement du Québec

Décret 989-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Pierre Arcand;
- madame Lucie Charlebois;
- madame Christine St-Pierre;
- monsieur Stéphane Billette;
- monsieur Sébastien Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Pierre Arcand soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Lucie Charlebois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1-2017 du 16 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67360

Gouvernement du Québec

Décret 990-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre des Finances;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre responsable du Travail;

—le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

—le ministre délégué aux Affaires maritimes;

—le ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles;

—la ministre déléguée aux Transports;

—la whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances,

du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, des forêts, du Plan Nord, des affaires maritimes, de la commercialisation et de l'exportation, de la stratégie numérique, de l'immigration, des relations internationales et de la francophonie, des relations canadiennes et de la francophonie canadienne, des affaires autochtones, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la mobilité durable, de l'électrification des transports, de l'allègement réglementaire, de la recherche, de la science, de l'innovation, de l'intégrité des marchés publics et des ressources informationnelles;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 3-2017 du 16 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67361

Gouvernement du Québec

Décret 991-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine;

—la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

—la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise;

—le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

—le ministre de la Famille;

—la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation;

—la ministre de la Justice;

—la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

—le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—le ministre de la Sécurité publique;

—la ministre responsable du Travail;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

—la whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est le président du Comité et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la protection de la jeunesse, des saines habitudes de vie, de la famille et de l'enfance, de la protection des consommateurs, de l'habitation, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la lutte contre l'intimidation, de la condition féminine, du loisir et du sport, de la culture, de la langue française, des relations avec les Québécois d'expression anglaise ainsi qu'en ce qui concerne les relations canadiennes, la francophonie canadienne, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 111-2016 du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67362

Gouvernement du Québec

Décret 992-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

—le premier ministre;

—la vice-première ministre, ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

—le leader parlementaire et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— la ministre de la Justice;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le Comité est tenu de siéger lorsque le premier ministre le demande.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

5. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi en tenant compte des grands enjeux actuels et futurs du Québec;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2-2017 du 16 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67363

Gouvernement du Québec

Décret 993-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études :

— le ministre de la Famille;

— la ministre responsable du Travail;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Famille est le président du Comité et la ministre responsable du Travail, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du comité est assuré par le ministère de la Famille en collaboration avec le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études a pour mandat de veiller à la prise en compte des besoins des Québécois et Québécoises en matière de conciliation famille-travail-études.

Pour réaliser ce mandat, le Comité doit, en concertation avec les ministres concernés :

1^o favoriser la mise en place par le gouvernement de mesures facilitant la conciliation famille-travail-études dans toutes les sphères d'activité;

2^o identifier et proposer, en collaboration avec les partenaires, notamment des milieux du travail et de l'éducation, des actions à mettre en œuvre afin d'accroître la souplesse dans l'organisation du travail et des établissements d'enseignement pour soutenir la conciliation famille-travail-études.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67364

Gouvernement du Québec

Décret 995-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2017

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 12 et 13 octobre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, madame Dominique Anglade, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Martin Massé, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe à la Science et à l'Innovation Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Isabelle Lombardo, directrice du développement durable et de la veille stratégique, Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur Mawana Pongo, directeur des politiques et de l'analyse économiques, Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67366

Gouvernement du Québec

Décret 996-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Simard de Scott, juge municipal, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67367

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets	5035	N
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (Code civil du Québec)	5027	M
Code civil du Québec — Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil . . .	5027	M
Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	5028	M
Comité des priorités et des projets stratégiques	5042	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable	5040	N
Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études	5043	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	5041	N
Conseil du trésor	5040	N
Conseil exécutif — Vice-première ministre et vice-présidente	5035	N
Diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, Loi apportant... — Entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi (2016, chapitre 12)	5025	
Fonds d'investissement — Règlement 81-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5029	M
Fonds marché à terme — Règlement 81-104 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5029	M
Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française	5036	N
Ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles	5039	N
Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional	5039	N
Ministre déléguée aux Transports	5039	N
Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	5036	N
Ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire . . .	5036	N
Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	5035	N
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise	5037	N
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine	5037	N
Ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation	5038	N

Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	5038	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulettes — Conditions de production (chapitre M-35.1)	5033	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution (chapitre M-35.1)	5033	Décision
Producteurs de poulettes — Conditions de production (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5033	Décision
Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (Code civil du Québec)	5028	M
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5044	N
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	5031	Projet
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1)	5031	Projet
Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5033	Décision
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonds d'investissement — Règlement 81-102. (chapitre V-1.1)	5029	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonds marché à terme — Règlement 81-104 (chapitre V-1.1)	5029	M
Ville de Québec — Nomination de Patrice Simard comme juge de la cour municipale	5045	N